

l'histoire depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'à nos jours, et n'a pu se justifier des blâmes sévères que lui a infligés, en 1852, l'abbé J.-H.-R. Prompsault.

En France, plus que partout ailleurs, les évêques n'ont cessé d'user largement de l'autorité libre qu'ils avaient sur la liturgie de leur diocèse. Si quelques-uns, au temps de Charlemagne, adoptèrent la liturgie de Rome, c'est qu'ils le voulurent bien, et leurs successeurs ne craignirent pas de faire subir à cette liturgie les changements qu'ils crurent utiles.

Plusieurs des *bréviaires* gallicans remontent donc aux époques où la foi fut prêchée dans les Gaules. Leur rédaction première laissant à désirer, ils furent retouchés plusieurs fois, et quelques-uns, tels que celui de Paris, ont fini par arriver à l'emporter de beaucoup sur celui de Rome, tant pour les hymnes que pour la gravité des légendes, les répons et la distribution des psaumes. Aussi les évêques qui, pour se ménager les faveurs de la cour de Rome, ont osé, contrairement au vœu de leur clergé, adopter le *bréviaire* romain, en sont-ils convenus ? Ils ont dit qu'en général les légendes des saints ont plus d'onction ; qu'elles exhalent un parfum de piété plus tendre, qui dédommage de ces leçons à la latinité classique, sèche et froide, qui remplit les *bréviaires* gallicans.

C'est en 1840 qu'a commencé la guerre à outrance faite à la liturgie gallicane. Tout fut mis en jeu, dès cette époque, pour faire triompher les idées ultramontaines. « Tout livre qui n'était pas selon les doctrines de ce parti, dit l'abbé H. Prompsault, était déclaré mauvais. Tout prêtre qui avait le malheur de n'être pas ultramontain était signalé comme un loup dans la bergerie. On travaillait activement à rendre son influence nulle, et surtout à l'écartier de l'épiscopat. On se donnait une peine inouïe pour obtenir que le choix du gouvernement ne s'arrêtât que sur des prêtres du parti gallican. Le nonce du pape jouait lui-même secrètement un rôle très-actif dans ces sortes d'intrigues. Il ne perdait ni son temps, ni sa peine : car il put se flatter un jour d'avoir doté l'épiscopat de soixante-deux évêques ultramontains ou liés par leurs propres actes à l'ultramontanisme. »

Ce mouvement liturgique a été funeste aux églises de France, malgré les vigoureux efforts faits par quelques membres du clergé pour l'arrêter. Aujourd'hui, presque tous les diocèses ont remplacé leur *bréviaire* indigène par celui de Rome. L'église de Lyon a succombé, en 1864, à cet entraînement, malgré les vives réclamations de son clergé, qu'on avait représenté au pape Pie IX comme très-désireux de faire l'abandon de son antique *bréviaire* et de ses autres livres liturgiques. Il est regrettable que la liturgie romaine ait fini par triompher des liturgies gallicanes.

Les psaumes occupent une grande place dans la distribution du *bréviaire* ; en général, l'ordre des lectures est réglé de manière que les cent psaumes soient récités dans le cours de chaque semaine. L'Eglise, qui considère ces antiques poésies hébraïques comme de sublimes effusions d'une âme pieuse en présence de son Dieu, a jugé que c'était là le meilleur moyen d'entretenir la foi et la ferveur dans l'esprit de ses ministres. Elle a jugé aussi qu'en obligeant les prêtres à réciter chaque jour des passages empruntés à diverses parties de l'Ancien ou du Nouveau Testament ou aux écrits des Pères, et appropriés à l'office du jour, elle les habitait à trouver dans les livres saints des textes pour appuyer tous leurs enseignements, tous les actes qui leur sont imposés journellement par leur ministère. L'esprit moderne peut sans doute trouver matière à critique dans cette lecture du *bréviaire* ; mais quand on se place au point de vue d'une Eglise qui entend posséder dans un livre unique la source de toutes les vérités qu'il importe à l'homme de connaître, et qui se croit chargée par Dieu lui-même de proclamer ces vérités et d'expliquer comment elles sont implicitement renfermées dans le livre par excellence, on ne peut s'empêcher de reconnaître quelque chose d'imposant dans l'obligation du *bréviaire*. Les questions de détail n'existent pas dans ces grandes institutions, qui s'appellent religion, politique, etc. ; et ce qui le prouve indubitablement, ce sont les efforts que, dans les luttes de cette nature, on déploie des deux côtés pour l'attaque ou pour la défense. Jadis des flots de sang ont coulé dans ces disputes à propos d'un fêtu ; mais — et il faut savoir gré de cette conquête à l'esprit philosophique — ces temps sont heureusement passés, et la nouvelle aurore qui se lève n'aura plus à éclairer de pareils tableaux.

Le *bréviaire* se portait autrefois dans un sac de cuir ; on le couvrait aujourd'hui d'une enveloppe de velours. Mabillon raconte qu'il a vu deux de ces anciens *bréviaires* au couvent de Cléaux. Joseph Meiglingerus les décrit ainsi : « Ils n'ont pas plus de trois doigts de large, et sont un peu plus longs. Quand on les voit fermés, ils paraissent petits, mais ouverts, ils sont trois fois aussi grands ; les feuillets, qui sont en parchemin, y ont trois plis, un en bas et les deux autres de côté. Les pages ne sont remplies que sur le recto et avec de très-grandes marges, de sorte que si l'on regarde un feuillet sans le déplier, on ne voit pas les lettres. Celles-ci sont très-petites et donnent un peu de syllabes, et au moyen d'abréviations très-réduites, des phrases entières. Ils ne sont

pas reliés ; un simple fil relie les feuilles au dos afin qu'elles ne tombent pas. Enfin, ils sont enfermés dans un sac de cuir. » Que sont devenues ces deux merveilles de livres ? En existe-t-il seulement de pareils ? Ou est le bibliophile assez heureux pour les connaître ?

Bréviaire d'Alaric. Cette compilation ne doit pas être confondue avec la loi des Wisigoths, rédigée postérieurement, et contenant le droit national de ces peuples. Ce *Bréviaire* est une sorte de code pratique, à l'usage des Gallo-Romains soumis au sceptre d'Alaric II. Ce roi, respectant ce que nous appelons le *statut personnel*, voulut néanmoins mettre le droit romain, qui régnait la race conquise, en rapport avec les changements que le temps avait apportés, et qui étaient en partie le fruit de la conquête. Il chargea de ce travail une commission de juristes, sous la présidence de Gojaric, comte du palais. Il soumit ensuite l'œuvre de ces derniers à l'approbation d'évêques et de députés provinciaux élus à cet effet et réunis à Aire en Gascogne, et publia, en 506, ce nouveau recueil qu'il rendit immédiatement obligatoire. Un exemplaire en fut adressé à chaque comte provincial, avec l'ordre formel, sous peine de la vie ou de la fortune, de ne pas employer d'autre loi ou d'autre formule dans son ressort (*in foro tuo nulla alia lex neque juris formula proferri nec recipi presumatur*). Cette injonction est contenue dans une préface (*commonitorium*), espèce de circulaire qui, placée en tête des exemplaires officiels du recueil, donne l'histoire de sa rédaction. Ces copies étaient en outre revêtues de la mention suivante : « Moi, Anianus, homme honorable (*vir spectabilis*), j'ai mis au jour et j'ai souscrit (*edidi atque subscripsi*), d'après l'ordre du très-glorieux roi Alaric, ce volume des lois théodosiennes, décisions de droit et autres livres, recueillis à Aire, la 22^e année de son règne. Nous avons collationné. » Cette souscription, émanant d'Anien, référendaire du palais, a trompé quelques savants, qui ont cru que celui-ci était l'auteur même de la compilation, et lui ont donné son nom (*Breviarium Anianum*). On sait aujourd'hui que ce référendaire était seulement chargé de certifier conformes à la minute officielle les copies envoyées aux comtes provinciaux.

Le recueil d'Alaric n'a eu d'abord d'autre nom que celui de *Lex romana* ; plus tard, au vi^e siècle, il prit celui de *Lex Theodosii*, et reçut encore ceux de *Corpus Theodosianum* et de *Liber legum*. On comprendra facilement le motif de ces dénominations, lorsque nous indiquerons plus loin de quels textes ce recueil était composé. Au vi^e siècle, le jurisconsulte Le Conte (connu dans le monde savant sous le nom de *Contius*), prenant peut-être pour le titre de la *Lex romana* elle-même celui d'un abrégé fait par un moine (*de hoc Breviario nostro*), fit adopter le nom de *Breviarium*, dès lors universellement employé. En Allemagne même, on a conservé cette appellation, parce qu'elle est abrégative, et qu'elle dispense d'écrire tout au long *Lex romana Wisigothorum*.

Le *Bréviaire d'Alaric* contient : 1^o le *Code théodosien* (16 livres) ; 2^o les *Novelles* des empereurs Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien et Sévère ; 3^o les *Institutes de Gaius* ; 4^o cinq livres des *Sentences de Paul* (*Receptae sententiae*) ; 5^o le *Code Grégorien* (13 titres) ; 6^o le *Code Hermogénien* (2 titres) ; 7^o un passage du *Liber Responsorum* de Papinien. Les textes ci-dessus ne sont pas reproduits en entier, les *Institutes de Gaius* sont même abrégées et réduites en une sorte d'épitomé ; mais, sauf cette exception, la reproduction donne fidèlement les passages sur lesquels s'est arrêté le choix des rédacteurs. Les constitutions et les nouvelles des empereurs sont appelées *Leges*, les travaux des jurisconsultes, y compris les Codes Grégorien et Hermogénien, qui ne sont que des recueils privés, portent le nom de *Jus*. C'est, dit M. Guizot, la distinction de la loi et de la jurisprudence. A la suite du texte est une *interprétation* émanant des jurisconsultes chargés de la rédaction du recueil, et destinée à mettre la législation et la doctrine ancienne en rapport avec les changements opérés par le temps et la conquête dans la société gallo-romaine. Elle explique, modifie et quelquefois change complètement le texte, pour l'adapter au nouvel état de choses ; aussi est-elle le document qui donne le plus de lumières pour l'étude des institutions et des lois romaines au ve et au vi^e siècle. Cette interprétation, qui, pour les *Institutes de Gaius* seulement, est fondue avec le texte, a été sévèrement appréciée lorsqu'on l'a examinée comme œuvre juridique. Sous ce rapport, sans doute, elle laisse beaucoup à désirer, parce qu'elle a été faite par des hommes peu intruits, qui ont mal compris les textes anciens, qui d'ailleurs auraient pu mieux les choisir, et les distribuer avec plus de méthode ; mais nous lui devons, outre ce qu'elle nous apprend sur l'état social à cette époque, d'avoir conservé le sens de quelques lois qui ont été perdues. C'est grâce au *Bréviaire d'Alaric* que le droit romain n'a pas entièrement péri en France, et qu'il s'est maintenu, en s'altérant de plus en plus, il est vrai, jusqu'à la découverte et à la diffusion du texte de la législation justinienne. L'existence seule d'un tel livre, écrit M. Guizot dans son *Histoire de la civilisation en France*, est la preuve la plus claire et la plus concluante de la perpétuité du droit romain. Ouvrons-le. Nous y trouverons partout la trace de la société romaine,

de ses institutions, de ses magistrats, aussi bien que de sa législation. Le régime municipal occupe, dans l'interprétation du *Bréviaire*, une place immense ; la curie et ses magistrats, les *duumvirs*, les *defensores*, etc. y reviennent à chaque instant, et attestent que la municipalité romaine subsistait et agit. Non-seulement elle subsistait, mais elle acquiescance plus d'importance et d'indépendance ; à la chute de l'empire, les gouverneurs des provinces, les *praesides*, les *consulares*, les *correctores* ont disparu ; à leur place, on aperçoit les *comites* barbares ; mais les attributions des gouverneurs romains n'ont pas toutes passé aux comtes ; il s'en est fait une sorte de partage : les uns appartiennent aux comtes ; ce sont, en général, celles où le pouvoir central est intéressé, comme la levée des impôts, des hommes, etc. ; les autres, celles qui ne concernent que la vie privée des citoyens, sont allées à la curie, aux magistrats municipaux...

Un second changement considérable s'y laisse aussi entrevoir. Dans l'ancienne municipalité romaine, le *duumvir*, le *quinquennalis*, etc., exerçaient leur juridiction comme un droit personnel, et nullement par voie de délégation et en qualité de représentants de la curie... Dans le *Breviarium*, l'aspect du régime municipal change ; ce n'est plus en son propre nom, c'est au nom et comme délégué de la curie que le *defensor* exerce son pouvoir. A la curie en corps appartient la juridiction. Le principe de son organisation devient démocratique, et déjà se prépare ainsi la transformation qui fera de la municipalité romaine la commune du moyen âge.

L'autorité du *Bréviaire d'Alaric* a longtemps persisté : « Ce recueil a exercé sur notre droit national une influence considérable : il est devenu la loi générale du clergé ; il a souvent servi de base aux canons de l'Eglise gallicane, aux formules de Marculfe, à d'autres formules *secundum legem romanam* et aux capitulaires des rois de la deuxième race. Charlemagne en a promulgué une édition nouvelle, comme roi des Francs des Lombards et des Germains. » (Jules Minié.)

On doit au *Bréviaire d'Alaric* la conservation de textes importants qui, sans cette compilation, ne seraient pas parvenus jusqu'à nous ; c'est ainsi que nous possédons les *Sentences* de Paul et des parties des cinq premiers livres du *Code théodosien*. Jusqu'à la découverte du manuscrit des *Institutes de Gaius*, à Vérone, en 1816, on n'avait de ce jurisconsulte que des fragments fondus, comme nous l'avons dit plus haut, avec l'interprétation, et dont il était difficile de faire usage. Ils ont conservé quelque valeur là où ils comblent des lacunes trop nombreuses encore dans le manuscrit.

La première édition du *Bréviaire* a été publiée par Richard en 1528 (Bâle, in-fol.). Ce recueil a été reproduit en 1717 par Schulting dans sa *Jurisprudentia vetus Antejustiniana* (Leyde, in-4^o), en 1815 par Hugo dans son *Jus civile Antejustinianum* (Berlin, 2 vol. in-8^o), et par Boeking, Haenel et Arndt dans leur remarquable édition des textes antéjustiniens publiée à Bonn (in-4^o), de 1831 à 1844. Il a été enfin édité de nouveau en 1848 à Leipzig (in-4^o), par G. Haenel, sous le titre de : *Lex romana Visigothorum*, ad 73 lib. mss. *fidem emendata*. Nous ne connaissons pas cette dernière édition ; mais celle de Bonn, que nous avons sous les yeux, nous paraît difficile à surpasser, tant pour la correction du texte que pour l'abondance des notes. Il est vrai de dire que celle-ci contient, en outre, beaucoup de textes qui n'ont pas pris place dans le *Bréviaire*, et que celle de Leipzig est uniquement consacrée à la reproduction du recueil d'Alaric. Disons, en terminant, que ce dernier a été augmenté en 1822 de divers fragments découverts par Haenel, dans les manuscrits des bibliothèques de Paris et d'Orléans, et publiés par Haubold. On trouve des pages intéressantes sur le *Breviarium* dans l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, de Savigny, traduction de Guenoux (Paris, 1839, tome I^{er}, p. 90 et suiv.), dans l'*Histoire de la civilisation en France*, de M. Guizot (Paris, 8^e éd. ; 1863, in-8^o, tome I^{er}, p. 320 et suiv.), et dans l'*Histoire du droit français*, de Laferrrière (Paris, 1846-1858, 6 vol. in-8^o, tome II, p. 390 et 404, et tome III, p. 309).

BRÉVIATEUR s. m. (bré-vi-a-teur — rad. *bref*, s. m.). Chancell. Nom que l'on donne à Rome aux officiers qui délivrent les brefs et les rescrits du pape. Nom que l'on donnait, à la cour de Constantinople, au secrétaire des brefs impériaux.

BRÉVICAUDE adj. (bré-vi-kô-de — du lat. *brevis*, court ; *cauda*, queue). Hist. nat. Qui a la queue courte ou un court appendice en forme de queue.

BRÉVICAULE adj. (bré-vi-kô-le — du lat. *brevis*, court ; *caulis*, tige). Bot. Qui a la tige courte.

BRÉVICEPS s. m. (bré-vi-sèps — du lat. *brevis*, court ; *caput*, tête). Erpét. Genre de batraciens ayant la forme des crapauds, et comprenant une seule espèce, qui vit dans l'Afrique australe. La forme singulière de son corps et de sa tête a fait appeler cet animal *BRÉVICEPS* bossu. (P. Gervais.)

BRÉVICITE s. f. (bré-vi-si-té — de *Brevig*, nom de lieu). Minér. Nom donné par Berzelius à un silicate double d'alumine de soude découvert à Brevig, au sud de la Norvège. D'après des travaux plus récents, ce minéral ne doit point être considéré comme une espèce à part ; on le rapporte à la mésotype.

BRÉVICOLASPE s. f. (bré-vi-kô-la-spe — du lat. *brevis*, court ; *colaspis*, nom d'un insecte). Entom. Genre d'insectes coléoptères tétramères, de la famille des chrysomèles, appelé aussi hersilie.

BRÉVICOLLE adj. (bré-vi-kô-le — du lat. *brevis*, court ; *collum*, cou). Zool. Dont le cou est court.

BRÉVICORNE adj. (bré-vi-kor-ne — du lat. *brevis*, court ; et de *corne*). Zool. Qui a des cornes ou des antennes courtes.

BRÉVIDENTÉ, ÉE adj. (bré-vi-dan-té — du lat. *brevis*, court ; *dens*, dent). Zool. Qui a les dents courtes.

BRÉVIER s. m. (bré-vi-é). Ornith. Nom vulgaire des grands oiseaux de proie.

BRÉVIER v. a. ou tr. (bré-vi-é — du lat. *breviare* ; de *brevis*, court). Abréger ; extraire. « Vieux mot.

BRÉVIFLORE adj. (bré-vi-flo-re — du lat. *brevis*, court ; *flos*, fleur). Bot. Qui a les fleurs courtes.

BRÉVIFOLIÉ, ÉE adj. (bré-vi-fô-li-é — du lat. *brevis*, court ; *folium*, feuille). Bot. Qui a les feuilles courtes.

BRÉVIGASTRE adj. (bré-vi-ga-stre — du lat. *brevis*, court ; et du gr. *gaster*, ventre). Zool. Qui a le ventre ou l'abdomen court. — s. m. pl. Groupe d'arachnides, formant une division du genre épeire (araignée-dia-dème).

BRÉVINE (la), village de Suisse, canton et à 25 kilom. O. de Neuchâtel, dans la petite vallée du même nom, non loin des frontières de France ; 3,000 hab. Sources sulfureuses fréquentées, horlogerie et dentelles ; exploitation de houille ; fromages dits *vachetins*, très-estimés.

BREVIO (Jean), littérateur italien du xvi^e siècle. Il entra dans les ordres, séjourna plusieurs années à Rome et fut, croit-on, chanoine du chapitre de Ceneda en 1545. Il a publié, sous le titre de *Itine com alcune prose* (Rome, 1545, in-8^o), le recueil de ses œuvres, qui sont fort peu nombreuses. Doué d'un esprit fin et délicat, aimant le repos et les plaisirs, il a écrit des vers peu remarquables ; mais ses nouvelles sont fort estimées pour la pureté du style, sinon pour la chasteté des sentiments. Une de ces nouvelles, *Belphégor*, publiée en 1545 dans le recueil de Brevio, a paru en 1549 sous le nom de Machiavel, à qui on l'a attribuée depuis, bien qu'il soit plus que douteux qu'il l'ait écrite.

BREVIODURUM, ville de la Gaule Lyonnaise chez les Lexoviens ; aujourd'hui Pont-Audemer.

BRÉVIPÈDE adj. (bré-vi-pè-de — du lat. *brevis*, court ; *pes*, pied). Zool. Qui a les pieds courts, les jambes courtes.

BRÉVIPENNE adj. (bré-vi-pè-ne — du lat. *brevis*, court ; *penna*, aile). Ornith. Qui a les ailes courtes.

— Entom. Syn. de BRACHÉLYTRE.

BRÉVIOSTRE adj. (bré-vi-ro-stre — du lat. *brevis*, court ; *rostrum*, bec). Zool. Qui a le bec ou le rostre court.

— s. m. pl. Ornith. Classe d'échassiers qui ont le bec court.

BREVIS, surnom sous lequel la Fortune était adorée à Rome, dans le temple que lui avait élevé Servius Tullius.

BRÉVISCAPÉ adj. (bré-vi-ska-pe — du lat. *brevis*, court ; *scapus*, tige). Bot. Qui a une tige courte.

BRÉVISÈTE adj. (bré-vi-sè-te — du lat. *brevis*, court ; *seta*, soie). Bot. Qui a des soies courtes.

BRÉVISTYLE adj. (bré-vi-sti-le — du lat. *brevis*, court ; et du fr. *style*). Bot. Qui a le style court.

BRÉVITÉ s. f. (bré-vi-té — lat. *brevitas*, même sens, formé de *brevis*, court). Gramm. et prosod. Quantité des voyelles ou syllabes brèves : La BRÉVITÉ de la syllabe redoublée devant le radical est une règle générale.

BRÉVIUSCULE adj. (bré-vi-us-ku-le — du lat. *brevis*, court). Un peu court. Se dit par plaisanterie d'un objet un peu trop court : Ce discours a été trouvé BRÉVIUSCULE.

BRÉVIVALVE adj. (bré-vi-val-ve — du lat. *brevis*, court ; et de *valve*). Hist. nat. Qui a des valves courtes.

BRÉVIVENTRE adj. (bré-vi-van-tre — du lat. *brevis*, court ; et de *ventre*). Hist. nat. Qui a le ventre court ou un court renflement.

BREWER (Henri), historien allemand, né dans le duché de Juliers, mort vers 1680. Il fut successivement chapelain de la collégiale de Bonn, recteur de l'église des religieuses de Nazareth, et enfin curé de Saint-Jacques à Aix-la-Chapelle, où il termina sa vie. On lui doit la continuation de l'*Historia universalis rerum memorabilium ubique pene terrarum gestarum* (Cologne, 1672, 6 vol. in-8^o), qui avait été commencée par A. Brachelius et C.-A. Thundenus.